

- ▶ prendre des mesures strictes pour assurer pleinement la protection des droits des victimes de l'« assainissement social »;
- ▶ entreprendre les démarches nécessaires pour faire en sorte que les membres des forces armées et de la police accusés de violations des droits de l'homme soient jugés par des tribunaux civils;
- ▶ transférer aux tribunaux civils la compétence des tribunaux militaires en matière de violations des droits de l'homme;
- ▶ renoncer aux propositions de réforme constitutionnelle visant à abolir les délais fixés aux états d'exception et à mettre en place des éléments qui réduiraient l'aptitude des autorités civiles à exercer leurs responsabilités lors des états d'urgence;
- ▶ prendre les mesures nécessaires pour garantir aux femmes l'égalité intégrale, de jure et de facto, dans tous les domaines de la vie sociale, économique et publique, y compris au sein de la famille, et accorder la priorité à la protection du droit des femmes à la vie en prenant des mesures efficaces contre la violence et en leur assurant l'accès à des moyens de contraception sûrs;
- ▶ pour surmonter le problème du surpeuplement dans les prisons, adopter un régime de peines alternatives qui permettrait à certains condamnés de s'acquitter de leur sentence dans la société;
- ▶ abolir le système judiciaire régional, y compris la pratique des « juges sans visage »;
- ▶ adopter des mesures de prévention et de punition envers tous les actes qui aboutissent au meurtre d'enfants ou à des agressions contre eux, ou encore à leur participation aux activités des groupes paramilitaires et de la guérilla;
- ▶ instaurer des mécanismes d'inspection visant l'élimination du travail des enfants;
- ▶ envisager de conférer la nationalité colombienne aux enfants apatrides nés en Colombie;
- ▶ adopter de nouvelles mesures garantissant la protection des droits des membres des populations autochtones et de la minorité noire.

Protocole facultatif : Date de signature :
21 décembre 1966; date de ratification : 29 octobre 1969.

Discrimination raciale

Date de signature : 23 mars 1967; date de ratification :
2 septembre 1981.
Le huitième rapport périodique de la Colombie devait être
présenté le 2 octobre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification :
19 janvier 1982.
Le quatrième rapport périodique de la Colombie devait être
présenté le 18 février 1995.

Torture

Date de signature : 10 avril 1985; date de ratification :
8 décembre 1987.

Le troisième rapport périodique de la Colombie devait être
présenté le 6 janvier 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification :
28 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Colombie devait être
présenté le 26 février 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 38.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme

(E/CN.4/1997/11)

Le rapport porte sur les négociations engagées avec le gouvernement dans le but de mettre sur pied un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Colombie. L'annexe au rapport reproduit le texte de l'entente sur la création du bureau, qui en établit les tâches et responsabilités, soit : conseiller le gouvernement quant à la mise au point et à l'exécution globales de politiques relatives aux droits de l'homme et, dans ce contexte, conseiller éventuellement les forces de sécurité à ce sujet; conseiller le corps législatif et veiller à ce que tous les projets de loi concernant les droits de l'homme se conforment aux instruments internationaux en la matière; conseiller les représentants de la société civile et les particuliers sur les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris le recours aux mécanismes internationaux de protection; conseiller les organismes nationaux actuels et futurs qui se consacrent aux droits de l'homme, en particulier le bureau du procureur général et celui du défenseur des citoyens, ainsi que le ministère public et les membres de la magistrature; conseiller les organismes publics et non gouvernementaux au sujet de programmes de sensibilisation du public et de formation à l'intention des responsables du maintien de l'ordre, des avocats et des membres de la magistrature; veiller à ce que les organismes publics dont les fonctions et responsabilités concernent les droits de l'homme tiennent compte des recommandations et décisions des organes de l'ONU, et les conseiller au sujet de moyens précis de les mettre en application; recevoir les plaintes pour violation des droits de l'homme et autres abus, y compris pour les violations du droit humanitaire qui doit s'appliquer dans les conflits armés; acheminer rapidement les plaintes aux autorités nationales compétentes, conformément aux procédures judiciaires établies, de façon à ce qu'il y soit donné suite diligemment; le cas échéant, informer les autorités compétentes du fait que les procédures judiciaires du pays contreviennent aux dispositions des instruments internationaux; tenir secrète, s'il y a lieu, l'identité des personnes qui déposent une plainte; recommander, au besoin, des mesures de protection pour les personnes qui déposent des plaintes ainsi que pour les victimes et les témoins des actes en cause; ne pas exercer les fonctions d'inspection, d'enquête et de jugement au cours de l'examen des plaintes; s'abstenir d'émettre des déclarations catégoriques attribuant à des personnes ou des organisations précises la responsabilité juridique d'actes dont elles sont accusées; assurer une surveillance indépendante et impartiale de la situation des droits de l'homme; présenter régulièrement